

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1600410

Mme A... C...épouse B...
M. D... B...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Christiane Brisson
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(1^{ère} Chambre)

Mme Stéphanie Lambing
Rapporteur public

Audience du 16 novembre 2016
Lecture du 1^{er} décembre 2016

49.06
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 mars 2016 et des mémoires des 23 mai et 15 septembre 2016, Mme A...C...et M. D...B..., représentée par Me E..., demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'ordre de perquisition du 6 janvier 2016 par lequel le préfet de la Marne a ordonné une perquisition administrative à leur domicile ;

2°) d'ordonner la destruction des données informatiques copiées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 30 000 euros en réparation du préjudice subi ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision n'est pas motivée ;
- l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen sont méconnus dès lors qu'il n'est pas justifié que leur comportement constituerait une menace pour l'ordre ou la sécurité publics ; leurs convictions religieuses ne peuvent suffire à justifier une perquisition ;

- une discrimination a été commise à leur encontre en violation de l'article 225 du code pénal ;

- une erreur d'appréciation a été commise par le préfet ;

- une perquisition de nuit n'est pas proportionnée à la finalité recherchée ;
- la saisie des données informatiques méconnaît la Constitution ainsi que l'a reconnu le Conseil constitutionnel dans sa décision du 19 février 2016 ;
- la perquisition réalisée, avec violence, de nuit et en présence de leurs deux enfants est à l'origine d'un préjudice physique et psychologique dont ils sont fondés à demander réparation.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 24 mars, 28 juillet, 12 et 31 août 2016, le préfet de la Marne conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- les conclusions indemnitaires sont irrecevables ;
- à titre subsidiaire, aucun des moyens n'est fondé.

Vu l'ordonnance en date du 26 août 2016 fixant la clôture d'instruction au 15 septembre 2016, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative.

Les requérants ont produit, le 9 novembre 2016, un mémoire après la clôture de l'instruction qui n'a pas été communiqué.

Mme C...a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 14 avril 2016.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-536 QPC du 19 février 2016 ;
- l'avis du Conseil d'Etat n° 398234 et 399135 du 6 juillet 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Brisson,
- les conclusions de Mme Lambing, rapporteur public,
- et les observations du représentant du préfet de la Marne.

1. Considérant qu'aux termes de la décision litigieuse du 6 janvier 2016, le préfet de la Marne a ordonné de procéder, sans délai, à la perquisition des habitations, dépendances et locaux, occupés par Mme C...épouse de M.B... ; que cette intervention a été effectuée le jour même ; que les requérants demandent au tribunal d'une part, d'annuler ladite décision et d'autre part, de les indemniser du préjudice qui en serait découlé ;

Sur la légalité de l'ordre de perquisition :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1 de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 : « *L'état d'urgence déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 et le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 est prorogé pour une durée de trois mois à compter du 26 novembre 2015* » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « *Il emporte, pour sa durée, application de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction résultant du 7° de l'article 4 de la présente loi* » ; qu'aux termes de l'article 11 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 : « *I.- Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer aux autorités administratives mentionnées à l'article 8 le pouvoir d'ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris au domicile, de jour et de nuit, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. (...)* » ;

3. Considérant que, selon les termes de la décision du Conseil constitutionnel 2016-536 QPC du 19 février 2016, la décision ordonnant une perquisition doit être motivée ; qu'aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 211-5 du même code : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.* » ;

4. Considérant qu'il découle de ces dispositions, ainsi que l'a précisé le Conseil d'Etat aux termes de son avis susmentionné que la motivation de la mesure de police dont s'agit doit comporter l'énoncé des considérations de droit et des motifs de fait ayant conduit l'autorité administrative à penser que le lieu visé par la perquisition est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ; que le caractère suffisant de la motivation est apprécié en tenant compte des conditions d'urgence dans lesquelles la perquisition a été ordonnée ; qu'outre l'énoncé de ses motifs, la décision qui ordonne la perquisition doit porter mention du lieu et du moment de la perquisition ;

5. Considérant que si la décision litigieuse énonce, avec suffisamment de précision, les lieux et le moment à compter duquel la perquisition pourra être réalisée, elle se borne en revanche, à indiquer que Mme B...« *est considérée comme radicalisée et (que son) comportement constitue une menace pour l'ordre et la sécurité publics* » ; que faute de préciser, au moins de manière succincte, les éléments ayant pu conduire le préfet à estimer que l'intéressée était radicalisée alors qu'il n'est ni établi, ni même allégué, qu'une urgence absolue aurait fait obstacle à une motivation, les requérants sont fondés à soutenir que la décision litigieuse est entachée d'une insuffisance de motivation et qu'elle doit, pour ce motif, être annulée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires :

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les requérants ont saisi le préfet d'une demande indemnitaire dont il a accusé réception le 3 mars 2016 ; que la décision implicite de rejet née du silence gardé sur cette demande deux mois plus tard a ainsi, en cours d'instance, lié le contentieux ; que par suite, la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires présentées par M. et Mme B...doit être écartée ;

Sur le bien-fondé de la demande :

7. Considérant que saisi d'une demande indemnitaire, le juge doit accorder réparation des préjudices de toute nature, directs et certains, qui résultent de l'illégalité fautive ; que le lien de causalité entre l'illégalité commise et le préjudice allégué ne peut notamment être retenu lorsque la décision est entachée d'une illégalité formelle et que la décision de perquisition aurait pu légalement être prise au vu des éléments dont elle disposait à la date à laquelle elle a été ordonnée ;

8. Considérant qu'étant intervenue pour vice de forme, l'annulation de la décision dont s'agit ne peut ouvrir droit à indemnisation des préjudices qu'elle a entraînés que dans la mesure où ladite décision s'avèrerait injustifiée au fond ou si l'illégalité externe est à l'origine d'un préjudice ; que la décision de perquisition du 6 janvier 2016 est fondée sur les éléments figurant dans une note blanche des services de renseignements, versée au débat contradictoire, qui mettent en évidence que le comportement familial a suscité des signalements des bailleurs sociaux quant à l'attitude de repli et d'isolement familial ; que, de même, des enseignants de l'école fréquentée par le fils aîné de Mme C...ont suspecté une fraude à la dispense scolaire pour les activités sportives et artistiques traduisant une rupture avec les règles applicables au milieu scolaire ; qu'en outre, Mme C...ne conteste pas avoir fait l'objet de plusieurs procédures pour port d'une tenue destinée à la dissimulation du visage dans un espace public en 2012 et 2013 ou avoir posté sur internet, en octobre 2012, un mail faisant état de son souhait de vivre en Arabie Saoudite ; que ces éléments, dont la matérialité n'est pas sérieusement contestée par les requérants, sont de nature à justifier la mesure de perquisition prise par le préfet de la Marne ;

9. Considérant toutefois que le préfet ne justifie, ni même n'allègue, qu'une urgence particulière aurait rendu nécessaire que la perquisition soit réalisée de nuit ou qu'il aurait été impossible de la réaliser au cours de la journée ; que dans ces conditions, et alors notamment que la famille comporte deux jeunes enfants, dont l'aîné, âgé de onze ans, était en mesure de comprendre la situation et que le certificat médical du 7 janvier 2016 atteste que l'enfant n'a pu, le lendemain de la perquisition, se rendre à l'école, les requérants sont fondés à soutenir que la réalisation de nuit de la perquisition est à l'origine d'un préjudice moral ;

10. Considérant que dans les circonstances particulières de l'espèce, il sera fait une équitable appréciation du préjudice subi par les requérants en l'évaluant à la somme de 700 euros ; que l'Etat versera cette somme aux requérants ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant que si le Conseil constitutionnel, dans sa décision 2016-536 du 19 février 2016, a déclaré contraires à la Constitution les dispositions de la seconde phrase du 3^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, il a précisé que la déclaration d'inconstitutionnalité ne prend effet qu'à compter de la date de la publication de sa décision, effectuée au JORF le 21 février 2016, et peut être invoquée dans toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement ;

12. Considérant que si la perquisition litigieuse a eu lieu le 6 janvier 2016, les requérants n'ont saisi le tribunal d'une requête que le 4 mars 2016, soit postérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par la décision QPC 2016-536 ; qu'il s'ensuit que les intéressés ne sont pas fondés à demander qu'il soit enjoint au préfet de détruire les données informatiques qui auraient été copiées ; que leurs conclusions à fin d'injonction ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

13. Considérant que Mme C...a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat à verser à Me Toudjui-Blaghmi, avocate de la requérante, une somme de 1 500 euros, sous réserve de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

D E C I D E

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la Marne du 6 janvier 2016 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme B...une somme de 700 (sept cents) euros en réparation du préjudice subi.

Article 3 : L'Etat versera à Me E...une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... C...épouseB..., à M. D... B..., au ministre de l'intérieur et à MeE....

Copie en sera adressée au préfet de la Marne.

Délibéré après l'audience du 16 novembre 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Brisson, président,
Mme Estermann, premier conseiller,
Mme Gallier, conseiller.

Lu en audience publique le 1^{er} décembre 2016.

Le rapporteur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

Signé

N. ESTERMANN

Le président,

Signé

C. BRISSON

Le greffier,

Signé

C. BRISTIEL